

Montréal, le 5 mars 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

M ^e Yves Fréchette	M ^e Pierre Pelletier
Hydro-Québec – Affaires juridiques	2843, rue des Berges
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4 ^e étage	Lévis (Québec) G6V 8Y5
Montréal (Québec) H2Z 1A4	

Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019
Dossier de la Régie : R-4058-2018 – Phase 2 – Volet « Études de productivité multifactorielle (Études PMF) ».

Chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la correspondance du Transporteur datée du 19 février 2021 par laquelle il dépose en suivi administratif l'étude PMF préparé par son expert, la firme The Brattle Group¹.

Dans cette même correspondance, le Transporteur informe la Régie qu'il prépare sa proposition d'un Facteur X pour son MRI à l'aide des conclusions du rapport de son expert. Il entend déposer cette proposition pour adjudication dans le dossier tarifaire pour les années 2021 et 2022 puisque ce dossier contiendra les données financières à l'appui. Il mentionne que les auteurs de son rapport d'expertise participeront à l'audience du dossier tarifaire.

Enfin, le Transporteur propose de payer les frais intérimaires à l'AQCIE-CIFQ pour la préparation de l'étude PMF par l'expert PEG.

Dans sa correspondance datée du 5 mars 2021, le Transporteur réplique à la position de l'AQCIE-CIFQ et de SÉ-AQLPA énoncée dans leurs correspondances respectives du 24 février 2021².

¹ Pièce [B-0274](#).

² Pièce [B-0276](#).

En s'appuyant sur des décisions de la Régie relatives aux études PMF, il mentionne notamment ce qui suit :

«

- 1) *Il est clair que le dossier en cause avait pour seul objet de déterminer la portée des études PMF ainsi que d'obtenir les directives générales et spécifiques de la Régie.*
- 2) *Le dossier en cause n'avait pas pour objet de déterminer le Facteur X applicable au MRI du Transporteur.*
- 3) *Par sa décision finale D-2020-028, avec égards, la Régie a épuisé sa juridiction quant à l'objet principal du dossier en cause et il n'est pas possible de tenter de poursuivre ou de rouvrir ce dossier.*
- 4) *Une distinction a toujours été faite par la Régie entre la détermination des paramètres de l'étude PMF (le dossier en cause) et la détermination d'un Facteur X (qui relève exclusivement de la juridiction tarifaire) notamment en ce que les Facteurs X et I sont indissociables à la détermination des revenus requis. »*

Le Transporteur réitère que le Facteur X se rattache directement à son cadre financier et que ce cadre financier sera rendu disponible à la Régie lors du prochain dossier tarifaire. Il ajoute que pour la détermination du Facteur X, la Régie entendra les experts des parties mais elle procédera également à diverses analyses de sensibilité. Or, c'est dans le cadre du dossier tarifaire à venir qu'elle pourra disposer des données les plus à jour pour ce faire et non dans le présent dossier.

Également, la Régie a pris connaissance de la correspondance de l'AQCIE-CIFQ datée du 24 février 2021 par laquelle l'intervenant mentionne que la production des deux rapports d'expertise constitue une étape majeure dans le processus d'établissement du MRI du Transporteur. L'intervenant soumet que cette étape doit être suivie par une décision sur le fond dans le cadre du présent dossier³.

À cet égard, l'AQCIE-CIFQ soumet qu'il serait préférable que l'examen des deux rapports se fasse par la formation qui a déterminé les encadrements pour leur

³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0103](#).

réalisation. L'intervenant ajoute qu'il serait inopportun d'ajouter l'examen des études PMF à l'agenda du prochain dossier tarifaire du Transporteur, lequel porte sur deux années tarifaires. Enfin, il mentionne qu'il conviendrait d'examiner les rapports dans leur contexte contemporain.

Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ est en accord avec le Transporteur sur l'opportunité de verser dès à présent les frais appropriés sur le travail effectué à ce jour non seulement par PEG mais également par leur avocat et leurs analystes dans le cadre de la préparation et la production du rapport de PEG. Il demande donc à la Régie d'adjuger en conséquence.

La Régie a également pris connaissance de la correspondance de SÉ-AQLPA qui appuie la demande de l'AQCIE-CIFQ relative à l'examen des études PMF dans le cadre du présent dossier⁴.

À l'égard des frais sur le travail effectué à ce jour par les représentants de l'AQCIE-CIFQ et leur expert, la Régie est en accord avec le Transporteur et l'intervenant sur l'opportunité de les acquitter dès à présent.

Ainsi, la Régie demande à l'AQCIE-CIFQ de déposer sa demande de remboursement des frais au plus tard le 12 mars 2021 à midi. Si nécessaire, elle demande au Transporteur de commenter cette demande de remboursement des frais au plus tard le 17 mars à midi. Au besoin, l'AQCIE-CIFQ pourra répliquer aux commentaires du Transporteur au plus tard le 19 mars à midi.

Cependant, la Régie précise que dans l'éventualité où elle déciderait d'examiner la proposition du Facteur X du MRI du Transporteur dans le cadre du présent dossier, il s'agirait de frais intérimaires. Dans le cas où elle reporterait l'examen de cette proposition dans le cadre d'un autre dossier, il s'agirait de frais finaux.

En ce qui concerne la décision sur l'opportunité d'examiner la proposition du Facteur X du MRI du Transporteur dans le cadre du présent dossier ou dans un autre dossier, la Régie fera connaître sa décision dans les meilleurs délais.

⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0016](#).

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl